Décision du 19 octobre 2026 fixant, au sein du CREPS de Nancy, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication syndicale par voie électronique dans le cadre des élections professionnelles de 2026 au comité social d'administration d'établissement

La directrice du CREPS de Nancy,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2025-570 du 23 juin 2025 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2026-342 du 30 avril 2026 relatif aux électeurs aux comités sociaux d'administration ministériels relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026, notamment ses articles 3 à 9, 10, 11, 13, 14 et 18 ;

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement du CREPS de Nancy en date du 16 octobre 2026 ;

Décide :

Article 1er

La présente décision fixe, pour le CREPS de Nancy, les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la décision du 13 juillet 2026 susvisée, notamment le nombre de messages électroniques autorisé pour la communication des organisations syndicales candidates ou des candidatures communes, en vue du renouvellement du comité social d'administration d'établissement.

Article 2

Conformément à l'article 3 de la décision ministérielle susvisée, les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales mentionnées à l'article 1er sont composées :

- d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ;

- d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site internet du CREPS de Nancy ;

- de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 3

Conformément à l'article 4 de la décision ministérielle susvisée, l'accès aux technologies de l'information et de la communication est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès de la directrice du CREPS de Nancy, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents. Ces interlocuteurs référents peuvent être extérieurs à l'établissement.

Article 4

Conformément à l'article 5 de la décision ministérielle susvisée, l'accès aux technologies de l'information et de la communication est autorisé du mercredi 4 novembre 2026 au mercredi 2 décembre 2026, veille de l'ouverture du scrutin du CSAE du CREPS de Nancy, qui se déroule par voie dématérialisée, du jeudi 3 décembre 2026 au jeudi 10 décembre 2026 17h00.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture du scrutin.

Article 5

Conformément à l'article 6 de la décision ministérielle susvisée, seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par le CREPS de Nancy peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents. La dénomination de ces adresses fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales.

Article 6

Conformément à l'article 7 de la décision ministérielle susvisée, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site internet du CREPS de Nancy.

Article 7

Conformément à l'article 8 de la décision ministérielle susvisée, le CREPS de Nancy fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à l'établissement.

Article 8

Conformément à l'article 9 de la décision ministérielle susvisée, en cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'établissement, le CREPS de Nancy se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 9

Le nombre de messages autorisé par la présente décision, pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidatures sur sigle, est fixé à :

Scrutin	**Nombre de messages**
Comité social d'administration d'établissement du CREPS de Nancy	2 messages

Article 10

Conformément à l'article 11 de la décision ministérielle susvisée, le volume de chaque message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 11

Conformément à l'article 5 de la décision ministérielle susvisée, l'envoi des messages est autorisé du mercredi 4 novembre 2026 au mercredi 2 décembre 2026, veille de l'ouverture du scrutin du CSAE du CREPS de Nancy. Le calendrier détaillé de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces deux messages est fixé comme suit :

Période	Dates
Ouverture générale de l'accès aux technologies de l'information et de la communication	Mercredi 4 novembre 2026
Ouverture de la période d'envoi du 1er message	A compter du 4 novembre 2026
Ouverture de la période d'envoi du 2e message	Au plus tard le 2 décembre 2026
Clôture de la période d'envoi (veille de l'ouverture du scrutin)	Mercredi 2 décembre 2026
Jours d'ouverture du scrutin (aucune utilisation admise)	Du jeudi 3 décembre 2026 au jeudi 10 décembre 2026

Article 12

Conformément à l'article 13 de la décision ministérielle susvisée, afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

Article 13

Conformément à l'article 18 de la décision ministérielle susvisée, la présente décision est rendue publique sur un espace dédié du site internet du CREPS de Nancy.

Article 14

La directrice du CREPS de Nancy est chargée(e) de l'exécution de la présente décision.

Fait à Essey-Lès-Nancy le 19 octobre 2026

La directrice
du CREPS de Nancy

Signé électroniquement par Nelly DEFAYE
Le 20/10/2026 à 09:59
Fonction : Directrice
Société : CREPS DE NANCY

Nelly DEFAYE